

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 023/25 du 17/02/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE SKYTRANS NIGER SARLU, sise au quartier plateau PL 52, BP: 13410 Niamey, représentée par son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assiste de **Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman**, avocat à la Cour, BP: 11511 Niamey-Niger, Rue BB: 36 Niamey/Banga-Bana, en l'étude duquel domicile est élu;

AFFAIRE:
**SOCIETE
SKYTRANS NIGER
SARLU**

C/

**KALPATARU
PROJESTS
INTERNATIONAL
NIGER**

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

KALPATARU PROJESTS INTERNATIONAL NIGER, représenté par son représentant légal, es-qualité, lotissement Koira-Kano, îlot 2878 parcelle F 2, Niamey/Niger,

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Abdou Souley.

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 janvier 2025, de Maitre Digadji Mamadou Mariama, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Skytrans Niger Sarlu, sise au quartier plateau PL52, BP: 13410 Niamey, représentée par son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la Cour a, en vertu de l'ordonnance n° 24/PTC/N en date du 28 janvier 2025, assigné Kalpataru Projests International Niger, représenté par son représentant légal, es-qualité, lotissement Koira-Kano, îlot 2878 parcelle F2, Niamey/Niger par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir Kalpataru Projests International Niger;
- S'entendre ordonner le paiement des montants de 161.089 euros et 7.258.052 fcfa, objet de la saisie ;
- S'entendre condamner la requise à payer les sommes de 20 millions de fcfa a titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la Société Skytrans Niger Sarlu expose avoir fait pratiquer des saisies conservatoires le 10 décembre 2024 sur les avoirs de la société Wiz Logtec Limited India Pvt, India 56/57, Rajaji Salai Chennai 600 001, India, pour garantir le paiement de la créance estimée en principal à 161.089 Euros et ladite saisie a été opérée entre les mains de Kalapataru Projects International Niger.

Selon elle, dans sa réponse en date du 13 décembre 2024 annexée au procès-verbal de saisie, le tiers saisi prétend qu'il s'engage à retenir un montant équivalent à 161.089 Euros.

Elle prétend avoir obtenu l'ordonnance n^o 177/PTC/NY/2024 le 19 décembre 2024 et une attestation de non opposition lui a été délivrée le 02 janvier 2024, par le greffier en chef près le tribunal de céans.

Aussi, le 06 janvier 2025, un acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution a été signifié à Kalapataru et ledit acte a été également signifié à la société Wiz Logtec Limited India Pvt.

Alors que le 23 janvier 2025, une attestation de non contestation lui a été délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans et malgré la demande faite par l'huissier instrumentaire muni d'un pouvoir spécial, en vue de la mise à sa disposition des causes de la saisie, elle fait face au refus de Kalapataru Projects International Niger de libérer les fonds.

Elle fait valoir que du moment où, elle a produit une attestation de non contestation délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans conformément à l'article 83 al3 de l'AUPSR/VE, le refus de Kalapataru Projects International Niger de libérer les fonds ne se justifie pas et son attitude constitue une résistance à vaincre.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 168 de l'AUPSR/VE, il ya lieu de l'enjoindre de libérer les montants de la saisie sous astreinte de 5.000.000 par heure de retard.

Du fait selon ses dires, que l'attitude du tiers saisi ne se justifie pas et que sa résistance lui cause un préjudice, au point d'assigner pour obtenir un titre exécutoire, elle sollicite sa condamnation à lui payer les sommes de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts et 05 millions de Fcfa à titre de frais irrépétibles.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par la voix de son conseil, Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman a pour l'essentiel réitéré ses prétentions et maintenu ses demandes.

Pour sa part, Kalapataru Projects International Niger (défenderesse) n'a ni comparu ni versé des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que la Société Skytrans Niger Sarlu a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu qu'elle a en outre comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie à Kalapataru Projects International Niger et qu'elle ait visiblement connaissance de la date de l'audience, après un renvoi pour transaction, cette dernière sans justifier des excuses valables, n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES SOMMES OBJET DE LA SAISIE

Attendu que la Société Skytrans Niger Sarlu sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à Kalapataru Projects International Niger de procéder au paiement des montants de 161.089 euros et 7.258.052 Fcfa, objet de la saisie pratiquée contre la société Wiz Logtec Limited India Pvt;

Qu'elle soutient, que Kalapataru Projects International Niger, tiers saisi, refuse de libérer les fonds malgré non seulement qu'elle ait reçu signification de l'acte de conversion en saisie attribution de créances au même titre que le saisi mais aussi en dépit de l'attestation de non contestation en date du 23 janvier 2025 délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 82 de l'AUPSR/VE: « **muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:**

- 1- les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;**
- 2- la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;**
- 3- l'indication du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;**
- 4- le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;**
- 5- Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été débiteur ;**

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier. » ;

Que selon l'article 83: « **la copie de l'acte de conversion est signifié au débiteur. A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.**

En l'absence de contestation, le tiers saisi effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion. » ;

Que dans le même sens l'article 164 précise que: « **le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.**

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, qu'en vertu de l'ordonnance n^o 302/PT/C/NY en date du 18 septembre 2024, la société Skytrans Niger Sarlu a pratiqué une saisie conservatoire sur les avoirs de sa débitrice en l'occurrence la société Wiz Logtec Limited India Pvt; pour garantir le paiement de la somme de 161.089 euros en principal;

Que Kalapataru Projects International Niger, reconnaissant sa qualité de tiers saisi, détenteur des fonds appartenant au débiteur saisi, s'est expressément engagée dans sa réponse à retenir un montant équivalent à celui objet de la saisie ;

Que par ailleurs, en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n^o177/PTC/NY/2024 du 19/12/2024, revêtue de la formule exécutoire, la société Skytrans Niger Sarlu signifiait le 07 janvier 2025, un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution datant du 06 janvier 2025;

Que le 23 janvier 2025, une attestation de non contestation a été délivrée à la société Skytrans Niger Sarlu, par le greffier en chef près le tribunal de céans et une demande de paiement a été le même jour adressée mais sans suite à Kalapataru Projects International Niger (tiers saisi), par les soins de Maître Digadji Mamadou Mariama, huissier de justice, ayant reçu mandat pour recevoir les fonds dont il s'agit;

Attendu qu'en application des articles 83 et 164 susvisés, le tiers saisi est tenu de procéder à la libération des fonds au saisissant ou à son mandataire, en l'absence de contestation dûment établie par un certificat régulièrement délivré par le greffe, comme c'est le cas en l'espèce ;

Que Kalapataru Projects International Niger, tiers saisi, ne justifiant d'aucune raison valable de ne pas s'exécuter, il ya en conséquence lieu d'ordonner à cette dernière de payer paiement à la requérante les sommes de 161.089 Euros et 7.258.052 Fcfa en principal et accessoires, objet de la saisie pratiquée sur les avoirs du débiteur, en l'occurrence, la société Wiz Logtec Limited India Pvt ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société Skytrans Niger Sarlu sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Kalapataru Projects International Niger à lui payer les sommes de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 05 millions de Fcfa à titre de frais irrépétibles;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 38 al 1 de l'AUPSR/VE: « **les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie. » ;**

Qu'il résulte selon la jurisprudence que: « **le refus injustifié de payer par le tiers saisi s'analyse en un refus d'apporter son concours à une procédure d'exécution et aussi un manquement à son obligation d'apporter son concours à la mesure d'exécution prise prévue par l'article 38 de l'AUPSR/VE» (Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, 1^{ère} Ch, n^o 742/2019,14 novembre 2019) ;**

Que si tel est bien évidemment le cas en l'espèce, il n'en demeure pas moins que le montant réclamé par la société Skytrans Niger Sarlu à titre de dommages et intérêts paraît exagéré et injustifié;

Qu'il ya dès lors lieu de revoir ledit montant à une juste proportion en condamnant Kalapataru Projects International Niger à lui payer la somme de cinq (05) millions de Fcfa à titre de réparation puis de débouter la requérante du surplus de sa demande;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la société Skytrans Niger Sarlu sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Kalapataru Projects International Niger, reconnaissant sans équivoque sa qualité de tiers saisi, refuse sans raison ou motif valable d'effectuer le paiement au saisissant ou à son mandataire en violation des dispositions des articles 83 et 164 de l'AUPSR/VE;

Qu'il ya dès lors nécessité en vue de vaincre sa résistance injustifiée, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Kalapataru Projects International Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre de Kalapataru Projects International Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- Déclare recevable la Société Skytrans Niger Sarlu en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- Déclare fondée l'action de la Société Skytrans Niger Sarlu ;
- Ordonne à Kalapataru Projects International Niger le paiement à la requérante des sommes de 161.089 Euros et 7. 258.052 Fcfa, objet de la saisie pratiquée sur les avoirs du débiteur, en l'occurrence, la société Wiz Logtec Limited India Pvt ;
- Condamne en outre Kalapataru Projects International Niger a payé la somme de cinq (05) millions de Fcfa à la requérante à titre de dommages et intérêts et déboute cette dernière du surplus de sa demande;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Kalapataru Projects International Niger;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER